

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M. ....

Décision n° 2006-09 du 19 janvier 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 12 octobre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 17 octobre 2005, prononcée par la Fédération française de course camarguaise à l'encontre de M. .... ;

Vu le courrier de la Fédération française de course camarguaise daté du 25 octobre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 27 octobre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 1<sup>er</sup> août 2005 à l'issue de la finale de la palme d'or de course camarguaise, organisée à Beaucaire (Gard) et concernant M. .... ;

Vu le rapport du représentant fédéral établi le 3 août 2005, transmis par courrier et enregistré au secrétariat général du Conseil le 25 août 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 janvier 2006 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 21 décembre 2005 dont il a accusé réception le 22 décembre 2005, a comparu ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris  
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - [www.opld.fr](http://www.opld.fr)*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique :  
*« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 » ;*

Considérant que M. ...., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de la finale de la palme d'or de course camarguaise, organisée à Beaucaire (Gard), le 1<sup>er</sup> août 2005, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant que, par une décision du 12 octobre 2005, la commission antidopage de première instance de la Fédération française de course camarguaise a infligé à M. .... la sanction d'une suspension de vingt-quatre semaines, dont seize semaines avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 10 novembre 2005, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. .... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas présentée à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des rapports du médecin préleveur, agréé et assermenté, et du représentant fédéral présent lors de la compétition, que M. .... est le seul des quatre raseteurs désignés à ne pas s'être rendu au contrôle antidopage ; qu'il a déchiré la convocation que venait de lui remettre le délégué fédéral, ajoutant « ne rien avoir à faire de la fédération » ;

Considérant que M. ...., dans ses observations devant le Conseil, reconnaît s'être soustrait au contrôle antidopage et avoir déchiré la convocation ; qu'il explique avoir été particulièrement excédé par les circonstances et le climat houleux dans lesquels la compétition venait de se dérouler ; que, selon lui, une telle ambiance avait été provoquée par la décision de la fédération, préalablement à la compétition, de remplacer les tourneurs avec lesquels les raseteurs ont l'habitude de concourir ; que cette décision a été mal ressentie par ces derniers, compte tenu du nécessaire rapport de confiance que doivent entretenir ces deux catégories de sportifs en raison des risques encourus ; qu'au surplus, annonce avait été faite, à l'issue de la

compétition, que les prix gagnés par les raseteurs ne seraient pas distribués ; qu'enfin, l'intéressé déclare regretter son attitude et vouloir assumer les conséquences de ses actes ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. .... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Léa Fé Biou* », publication de la Fédération française de course camarguaise.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de course camarguaise et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*